



## FAQ APRÈS

# FOIRE AUX QUESTIONS

### 1. Que se passera-t-il si je suis au chômage 8 mois après mon adhésion à APRÈS ?

Pour bénéficier des prestations **APRÈS**, il faut, entre autres, avoir cotisé durant :

- une année continue ou discontinue sans sinistre pour percevoir une indemnité correspondant à 50% du montant forfaitaire mensuel choisi ;
- deux années continues ou discontinues sans sinistre pour percevoir ainsi une indemnité correspondant à 100% du montant forfaitaire choisi.

Si vous êtes au chômage 8 mois après votre adhésion, vous le signalez à notre service Gestion, qui suspend votre dossier. La totalité de la carence n'ayant pas été effectuée, vous ne bénéficiez d'aucune indemnité **APRÈS**. Les 8 mois de carence effectués ne sont pas perdus pour autant. Dès que vous retrouvez du travail, vous reprenez votre affiliation à **APRÈS**. Vous gardez ainsi le bénéfice des 8 mois de carence passés. Il vous suffira alors de cotiser pendant 4 mois pour bénéficier de la couverture.

### 2. Puis-je choisir librement le montant de l'indemnité forfaitaire ?

Dans un système d'indemnisation forfaitaire proposé comme **APRÈS**, l'assuré est libre de choisir l'indemnité qu'il souhaite. Il existe 3 cas de figures possibles :

- choisir un montant forfaitaire égal à sa perte de revenus ;
- choisir un montant forfaitaire inférieur à sa perte de revenus ;
- choisir un montant forfaitaire supérieur à sa perte de revenus.

### 3. Que se passera-t-il en cas de maladie, maternité, congé de formation, etc... ?

L'essentiel est de conserver sa qualité de cotisant bénéficiaire de Pôle Emploi pour pouvoir bénéficier des prestations **APRÈS**. Si dans l'une des situations citées, vous vous retrouvez au chômage, il suffit que Pôle Emploi vous indemnise pour bénéficier des prestations **APRÈS**.

Pour autant, ne peuvent bénéficier des allocations de Pôle Emploi que les salariés qui sont « aptes au travail ». Ce qui veut dire qu'en cas de maladie, Pôle Emploi interrompt ses prestations (et ipso facto **APRÈS** interrompt également les siennes) et c'est l'assurance maladie et éventuellement un régime de prévoyance qui prend le relais.

- **En cas d'arrêt maladie lorsque vous êtes en poste dans l'entreprise qui vous emploie :**

Renseignez-vous auprès de votre employeur afin de savoir si vous conservez votre qualité de cotisant bénéficiant de Pôle Emploi, pour pouvoir bénéficier des indemnités de votre contrat **APRÈS**.

- **En cas d'arrêt maladie lorsque vous êtes en situation de chômage :**

Si vous bénéficiez des indemnités versées par Pôle Emploi, vous percevrez les indemnités de votre contrat **APRÈS**.

Attention toutefois, comme rappelé précédemment, ne peuvent bénéficier des allocations de Pôle Emploi que les salariés qui sont « aptes au travail ». Ce qui veut dire qu'en cas de maladie, Pôle Emploi interrompt ses prestations (et ipso facto **APRÈS** interrompt également les siennes) et c'est l'assurance maladie et éventuellement un régime de prévoyance qui prend le relais.

#### **4. Que se passera-t-il en cas de congé sabbatique, est-il possible de cotiser au contrat APRÈS ?**

Non, en cas de congé sabbatique, vous ne pouvez plus cotiser dans le cadre de votre contrat **APRÈS**. Aucune indemnité **APRÈS** ne serait versée.

En cas de congé sabbatique, il serait appliqué les mêmes conditions que si vous aviez perdu votre emploi. A savoir, à compter de la date de votre congé sabbatique jusqu'à votre retour dans l'entreprise, vous devez :

- signaler au service Gestion de la CAMEIC, votre nouvelle situation, qui suspendra votre contrat **APRÈS**.  
La carence déjà effectuée sera conservée pendant une durée maximale de deux ans, et aucun prélèvement de cotisation ne sera effectué.
- signaler au service Gestion de la CAMEIC, dès la fin de votre congé sabbatique, que vous souhaitez reprendre votre affiliation à la garantie **APRÈS**.

#### **5. Que se passera-t-il si je change d'employeur ?**

Le contrat **APRÈS** est personnel et exportable dans toute nouvelle entreprise. Ce n'est pas l'entreprise qui souscrit, mais le salarié (non cadre). Il suffit que vous retrouviez dans votre nouvelle entreprise un statut de salarié (non cadre) pour continuer à cotiser à **APRÈS**.

C'est même là un sérieux avantage du contrat **APRÈS** qui constitue pour vous une aide véritable à la mobilité de l'emploi. Une fois, votre année de carence effectuée, vous êtes assuré de percevoir 12 mois de prestations, quelle que soit l'issue d'une nouvelle embauche.

#### **6. Que se passera-t-il si pendant ma période de chômage et de mon indemnisation APRÈS, je retrouve un emploi tout de suite ?**

Dès que vous retrouvez un emploi, Pôle Emploi cesse votre indemnisation, et **APRÈS** fait de même. Mais vous conservez pendant une année chez **APRÈS** (à partir de la date de dernière indemnisation Pôle Emploi) un crédit d'indemnisation qui est égal à ce que vous n'avez pas utilisé.

Exemple : Vous bénéficiez de 365 jours d'indemnisation. Vous retrouvez un emploi après 60 jours, il vous reste un crédit de 305 jours, à utiliser chez **APRÈS** au plus tard un an après la date de dernière indemnisation Pôle Emploi.

#### **7. Je suis salarié cadre. Puis-je cependant cotiser à APRÈS ?**

Seuls les personnels salariés non cadres peuvent bénéficier de la garantie **APRÈS**.

Si vous êtes cadre, vous pouvez néanmoins souscrire à notre garantie **AGAPE**, l'Assurance Perte d'Emploi des Salariés Cadres, assimilés cadres ou agents de maîtrise (voir la garantie **AGAPE** dans la rubrique « NOS PRODUITS » **AGAPE** sur notre site Internet [www.cameic.com](http://www.cameic.com)).

## **8. Licencié et adhérent à la garantie APRÈS, j'ai accepté de bénéficier de la Convention de Reclassement Personnalisé (CRP), qu'en sera-t-il alors du versement de mes indemnités APRÈS ?**

*Rappel :* La Convention de Reclassement Personnalisé (CRP) permet aux salariés licenciés pour motif économique de bénéficier d'un ensemble de mesures leur permettant un reclassement accéléré.

Le salarié dispose alors d'un délai de 14 jours pour accepter ou refuser la CRP.

La Convention de Reclassement personnalisé a une durée maximum de 8 mois. Pendant ce temps, le salarié bénéficiaire d'une CRP est placé sous le statut de stagiaire de la formation professionnelle et perçoit une **allocation spécifique de reclassement**.

Le salarié, qui a accepté une CRP et n'a pas retrouvé d'emploi au bout de 8 mois, bénéficiera de **l'allocation d'aide au retour à l'emploi (A.R.E.)**.

Pour plus d'informations sur la CRP,  
merci de vous reporter sur le site de Pôle Emploi : [site www.pole-emploi.fr](http://www.pole-emploi.fr)

Pour bénéficier de la garantie APRÈS, il est nécessaire de réunir les conditions cumulatives suivantes :

- être âgé de moins de 55 ans ;
- **Bénéficiaire impérativement de l'Allocation d'Aide au Retour à l'Emploi (A.R.E.), à l'exclusion de tout autre type d'indemnité qui pourrait lui être substituée (à cet effet, seul fait foi de la prise en charge par Pôle Emploi au titre de l'A.R.E., le document de prise en charge par Pôle Emploi précisant sans ambiguïté dans son objet : Avis de prise en charge à l'Allocation d'Aide au Retour à l'Emploi (A.R.E.), et développant le montant journalier net de l'A.R.E. qui sera servie, le salaire journalier brut moyen sur lequel cette indemnité sera calculée, le point de départ de l'indemnisation, et les jours de différé d'indemnisation et délai d'attente de l'indemnisation).**
- **Etre admis à percevoir l'A.R.E. stricto sensu pour une durée au moins égale à un an à la date d'admission au titre de cette allocation par Pôle Emploi.**
- être affilié à la garantie APRÈS depuis au moins UNE ANNEE continue ou discontinue de date à date au jour de la survenance du sinistre.

Par ailleurs, sont exclus, entre autres de la garantie APRÈS, **les personnels non indemnisés par Pôle Emploi au titre de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (A.R.E.)**.

Dans ce cas précis de figure, les indemnités APRÈS ne seraient versées qu'au terme de la Convention de Reclassement Personnalisé dont bénéficie le salarié, s'il n'a pas retrouvé de travail et sous réserve qu'il soit pris en charge par Pôle Emploi au titre de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (A.R.E) en sa nouvelle qualité de demandeur d'emploi.

L'indemnité APRÈS étant par ailleurs, une indemnité complémentaire de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (A.R.E.) versée par Pôle Emploi.

## **9. Je suis VRP, dirigeant d'entreprise, indépendant, enseignant... Ai-je droit à APRÈS ?**

Etes-vous salarié ? Cotisez-vous à Pôle Emploi ? Si oui, qu'importe votre fonction ou votre métier, vous pouvez cotiser à APRÈS. Par contre si ces deux conditions ne sont pas remplies (en sus de la condition d'âge) vous ne pouvez pas vous affilier à APRÈS.

Attention cependant si vous êtes mandataire social, pensez à vérifier votre situation au regard de l'UNEDIC, car le fait de payer des cotisations à l'UNEDIC ne veut pas dire pour autant que vous avez droit aux prestations en cas de chômage.

Sachez que la CAMEIC commercialise une assurance chômage pour les Travailleurs non salariés, Indépendants et Dirigeants d'Entreprise : **ATRIDE**. Vous pouvez vous reporter à notre Rubrique « NOS PRODUITS » **ATRIDE** sur notre site Internet [www.cameic.com](http://www.cameic.com) pour plus de renseignements.

### **10. Est-on indemnisé par APRÈS dans tous les cas de chômage (faute grave, lourde, démission, préretraite) ?**

Les prestations **APRÈS** sont versées dans tous les cas où Pôle Emploi intervient. **APRÈS** ne se soucie aucunement de la raison pour laquelle vous êtes chômeur. Si vous bénéficiez de Pôle Emploi, vous bénéficiez d'**APRÈS** (c'est le cas notamment pour une démission reconnue légitime par l'UNEDIC, ainsi par exemple, la démission consécutive à la mutation du conjoint). Ce n'est pas le cas pour une préretraite (d'ailleurs versée en principe à 55 ans au plus tôt...) car ce n'est pas le régime d'assurance chômage (UNEDIC) qui indemnise, mais le régime de solidarité (ETAT).

### **11. Je suis chômeur, puis-je cotiser à APRÈS ?**

L'assurance n'est malheureusement ouverte qu'aux salariés en activité.

### **12. Qui est la CAMEIC ? qu'est-ce que la garantie APRÈS ?**

La CAMEIC une Société d'Assurances Mutuelle à vocation interprofessionnelle et nationale, qui a été créée en 1907. Notre compagnie, spécialiste des risques sociaux et spéciaux, est la première société d'assurance en France à avoir proposé aux cadres et assimilés salariés, un régime complémentaire d'assurance chômage (**AGAPE**).

Le produit a ensuite été adapté à l'ensemble de la population salariée avec la mise en place de la garantie **APRÈS** pour les non cadres.

### **13. Combien cela va t-il me coûter ?**

Vous avez le choix entre 4 régimes d'indemnisation possibles dont les cotisations varient de 5,62 € à 26,25 €.

Vous pouvez vous reporter pour cela à la rubrique « TARIFICATION » **APRÈS** de notre site Internet [www.cameic.com](http://www.cameic.com).

### **14. Comment s'effectue le paiement de la cotisation ?**

Le paiement s'effectue mensuellement par prélèvement automatique.

### **15. Cette cotisation est-elle susceptible d'évoluer à la hausse ?**

La CAMEIC, Société d'Assurances Mutuelle, créée en 1907, affirme depuis plus de 100 ans son attachement au mutualisme et tient à rester une société dirigée par ses sociétaires pour le compte de ses sociétaires. Le principe même d'une mutuelle étant de reverser à ses sociétaires une partie des bénéfices réalisés par le biais de baisses des cotisations.

Cette baisse prend la forme d'une réduction de la cotisation contractuelle, par l'application d'un taux d'appel sur cette cotisation, dont le montant est fixé tous les ans par le Conseil d'administration de la CAMEIC, après analyse des comptes de l'exercice précédent. Un accroissement anormal de sinistres poserait le problème de l'augmentation ou pas de la cotisation.

Pour autant, la CAMEIC n'a pas pour but essentiel la recherche du profit à tout prix. En effet, la CAMEIC propose une garantie au meilleur taux et au meilleur coût à l'ensemble de ses sociétaires sous la forme d'une participation aux résultats.

## **16. La cotisation est-elle proratisée lorsque l'adhésion se fait au cours de l'année ?**

Oui, la cotisation est proratisée lorsque l'adhésion se fait au cours de l'année.

## **17. Est-ce qu'il y a un avantage à parrainer l'un de ses amis ou parents ?**

Il y a en effet un avantage très significatif pour le sociétaire qui parraine l'un de ses amis ou parents. Pour ce qui est d'un parent ou ami, le sociétaire « parrain » bénéficie, en cas d'adhésion de son filleul, de 2 mois gratuits de cotisations.

Il y a aussi une possibilité de parrainage par couple : dans ce cas, c'est le conjoint (ou concubin) « filleul » qui bénéficie de ses 2 premiers mois gratuits de cotisations.

A noter cependant que les deux parrainages ne sont pas cumulables.

## **18. Doit-on continuer à cotiser à APRÈS lorsque l'on est au chômage ?**

En cas d'indemnisation **APRÈS** et pendant toute sa durée, l'adhérent ne paye plus de cotisation.

De plus, en cas de chômage, la CAMEIC rembourse la cotisation déjà versée et non due pour la période. Seul le mois commencé reste acquis à la Société.

## **19. Les indemnités APRÈS sont-elles imposables ?**

Les sommes versées par **APRÈS** ont un caractère indemnitaire et ne sont pas assujetties à l'impôt sur le revenu. C'est un avantage supplémentaire d'**APRÈS**, qui vous permet de percevoir ainsi un revenu global, égal ou supérieur à votre revenu net d'activité.

## **20. Les indemnités APRÈS sont-elles saisissables ?**

Sans faute de délit pénal, les indemnités **APRÈS** versées en cas de sinistre par une assurance privée, ne peuvent pas être saisies.

## **21. Quelle est la date de prise d'effet du contrat ?**

Le contrat prend effet au plus tôt le 1er jour du mois au cours duquel l'accord de l'assuré a été notifié à la Société.

En tout état de cause, la garantie n'est effective à l'assuré qu'à la date du paiement de la première cotisation.

## **22. Puis-je verser l'année de cotisation (carence) tout de suite ?**

La réponse est non, car le stage probatoire d'un an est indispensable au bon fonctionnement du système. Imaginez si quelques centaines de salariés se sachant au chômage après-demain procédaient à ce rachat de franchise, le système éclaterait immédiatement.

Le principe de l'assurance est d'assurer un aléa, pas un événement certain.

## **23. APRÈS est-elle compatible avec une assurance chômage associée à un crédit immobilier ?**

**APRÈS** est parfaitement compatible avec tout autre type d'assurance. **APRÈS** ne vise pas à se substituer à vous pour rembourser l'un ou l'autre de vos prêts en cas de chômage, mais a pour but de vous rétablir dans la situation qui était la vôtre lorsque vous travailliez.

Si vous cotisez actuellement à une assurance chômage crédit, il y aura cumul éventuel de cette assurance. Ce ne sera que mieux pour vous lorsque vous vous retrouverez dans une situation difficile. Maintenant, il faut savoir que l'assurance chômage crédit n'intervient qu'après un délai de carence de 3 mois généralement. Or, pendant ces trois premiers mois, vous devez continuer à payer vos traites. Si vous retrouvez du travail avant un an, **APRÈS** vous permet d'assumer vos charges pendant votre période de chômage, dans les mêmes conditions que si vous aviez conservé votre emploi.

#### **24. Un an de carence peut paraître long pour quelqu'un qui se lance dans une opération immobilière. Est-ce qu'il existe des contrats d'assurance chômage emprunteurs qui prévoient des délais plus courts ?**

Le délai de carence de certains contrats emprunteurs peut être ramené à un an comme notre garantie, mais les prestations qu'ils versent ne sont pas du tout les mêmes non plus. Par ailleurs, qui se lancerait dans une opération immobilière s'il pense être menacé dans son emploi avant un an ? La durée d'un an n'est donc pas un obstacle pour celui qui veut accéder à la propriété.

En revanche, au lieu d'une assurance qui verse à l'organisme prêteur tout ou partie de sa traite, l'adhérent à **APRÈS** recevra directement de la CAMEIC une allocation dont il disposera comme il l'entend. Rien ne l'oblige dès lors à faire savoir à son banquier qu'il est en situation de chômage, puisque financièrement sa situation reste inchangée pendant 12 mois.

#### **25. Puis-je associer mon conjoint/concubin à APRÈS ?**

Rien n'empêche effectivement votre conjoint/concubin, s'il est salarié d'une entreprise, et cotisant à Pôle Emploi, de souscrire à **APRÈS** comme vous.

De plus, si votre conjoint/concubin adhère à la garantie, il peut bénéficier en guise de cadeau de bienvenue de 2 mois de cotisation offerts.

Néanmoins, s'il ne remplit pas les conditions d'adhésion, il peut souscrire à notre garantie chômage pour les salariés cadres : **AGAPE** (voir la garantie **AGAPE** dans la rubrique « NOS PRODUITS » **AGAPE** sur notre site Internet [www.cameic.com](http://www.cameic.com)).

#### **26. Y a-t-il une limite d'âge ?**

Oui il faut être âgé de plus de 25 ans et de moins de 53 ans au jour de l'adhésion. Les prestations **APRÈS** cessent en tout état de cause à la date du 55ème anniversaire.

#### **27. Y a-t-il une limite de salaire ?**

Oui, comme pour Pôle Emploi : cette limite correspond à 4 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale. Ce montant est réévalué chaque année.

Vous pouvez vous reporter à notre Rubrique « INFOS PRATIQUES » sur notre site Internet [www.cameic.com](http://www.cameic.com), où figurent ces renseignements.

#### **28. Quelles sont les conditions de résiliation ?**

Le contrat peut être résilié tous les ans à la date d'échéance principale (1er janvier) avec un préavis de deux mois (donné donc avant le 1er novembre de l'année qui précède).

#### **29. Si dans un an je ne suis pas au chômage, est-ce que je récupère ma mise ?**

De même que pour toutes vos autres assurances incendie, automobile, habitation, etc., il n'y a pas de récupération possible.

C'est le principe même de l'assurance que de ne pas permettre de « récupération ». Par contre, vous pouvez bénéficier de la garantie rapidement, c'est-à-dire au terme d'une année de cotisation sans chômage.

### **30. Où puis-je me renseigner sur APRÈS ? Avez-vous des agences régionales ou locales ?**

Vous pouvez obtenir tous les renseignements nécessaires en téléphonant

a) à notre service commercial au 01.45.22.85.64,

b) ou en vous adressant à votre agent ou courtier d'assurances, qui :

- soit, est déjà habilité à vendre notre assurance **APRÈS** (vous pouvez vous reporter à la Carte géographique des COURTIERS référencés, dans la rubrique « CONTACT/ Correspondants Courtiers » sur notre site Internet [www.cameic.com](http://www.cameic.com))

- soit, peut nous faire une demande d'habilitation.

### **31. Comment cela se passe-t-il pour un travailleur frontalier ?**

Si vous bénéficiez du régime français d'assurance chômage, vous pouvez alors adhérer à **APRÈS**.

### **32. Comment intervient APRÈS pendant une période de chômage technique ?**

**APRÈS** intervient lorsque Pôle Emploi intervient dans le cadre du chômage total indemnisé. Ce n'est pas le cas dans l'hypothèse de chômage technique.

### **33. Faites-vous des prix pour les fonctionnaires et assimilés ?**

Les fonctionnaires ne peuvent pas cotiser à **APRÈS**, car un fonctionnaire ne cotise pas à Pôle Emploi. Il ne peut donc pas être intéressé par **APRÈS**. Par contre, un agent contractuel de l'Etat, des collectivités publiques ou territoriales peut éventuellement adhérer à **APRÈS**, sous réserve qu'il bénéficie d'une couverture Pôle Emploi sous une forme ou autre.

### **34. Si Je deviens cadre en cours de contrat, qu'en est-il de mon contrat APRÈS ?**

Si vous devenez cadre, assimilé cadre ou agent de maîtrise alors que vous avez souscrit la garantie **APRES** pour les Salariés non cadres, vous pouvez dès votre changement de statut souscrire à la garantie **AGAPE** pour les Salariés Cadres (sous réserve des autres conditions d'adhésion).

De plus, vous gardez le bénéfice de votre contrat **APRÈS** quoi qu'il arrive pendant une année. Au terme d'un an, votre contrat **AGAPE** prend alors le relais.

### **35. En quoi consistent les garanties en inclusion ?**

En souscrivant à la garantie **APRÈS** assurance Perte d'Emploi, vous bénéficiez de façon gratuite et systématique de prestations supplémentaires :

#### **Prestations assistance et service à la personne**

Un service d'information téléphonique et d'intermédiation 24h/24 et 7j/7 disponible pour chaque adhérent ou ses ayants droit :

- service d'assistance santé pour faire face à tous les aléas consécutifs à un accident, à la maladie ou au décès : aide ménagère, garde d'enfants, aide à la mobilité, soutien scolaire, garde d'animaux domestiques...

- service d'assistance d'aide à la personne : maintien à domicile d'une personne âgée handicapée ou dépendante, recherche d'une aide financière ou d'adresses utiles...



### **Garantie de remboursement**

En cas de décès ou PTIA accidentels pendant toute la durée de l'adhésion, l'adhérent ou ses ayants droit recevront un capital représentant :

- la totalité des cotisations versées à **APRÈS** (remboursement limité à 10 années de cotisations) ;
- 12 mois d'indemnisation **APRÈS** selon le régime choisi.

Le capital versé à la suite d'un décès ou PTIA accidentels est incessible et insaisissable, sauf pour le paiement de dettes alimentaires ou le recouvrement du capital indûment versé à la suite d'une manœuvre frauduleuse ou d'une fausse déclaration.

Pour toute information complémentaire



Société d'Assurances Mutuelle à cotisations variables  
25, rue de Madrid 75008 Paris  
Téléphone : 01 45 22 85 64 - Télécopie : 01 44 70 03 36  
E-mail : [info@cameic.com](mailto:info@cameic.com) - Internet : [www.cameic.com](http://www.cameic.com)  
Entreprise régie par le Code des assurances  
Autorité chargée du contrôle : ACP  
Autorité de Contrôle Prudentiel  
61 rue Taitbout - 75436 Paris cedex 09